



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 26/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LABORATOIRES PRODENE KLINT

8 rue Léon Jouhaux
77183 Croissy-Beaubourg

Références : E/23- 1761
Code AIOT : 0006506711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement LABORATOIRES PRODENE KLINT implanté 2, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES PRODENE KLINT
- 2, rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006506711
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Prodene Klint de Mitry-Mory effectue actuellement les démarches de cessation de son activité. Elle exploitait précédemment une unité de fabrication de détergents et solutions lavantes.

L'exploitation était soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2620 et au régime de la déclaration pour les rubriques 1530, 2663, 4331 et 4510.

Le site était régi par deux arrêtés préfectoraux :

- l'arrêté préfectoral n°10-DAIDD-1IC-114 du 6 mai 2010 mettant à jour les prescriptions de l'arrêté de 1999 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/DRIEE/UT77/043 du 25 mars 2015;

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Attestation SECUR	Code de l'environnement , article R.512-39-1	/	Sans objet
2	Attestation MEMOIRE	Code de l'environnement, article R.512-39-3	/	Sans objet
3	Attestation TRAVAUX	Code de l'environnement, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra prochainement les attestations requises depuis le 1er juin 2022 dans le cadre de la cessation d'activité d'un site à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité-ATTES SECUR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu constater le retrait de l'ensemble des produits et des équipements de la société. L'exploitant a précisé que le système de sécurité incendie reste opérationnel. Par ailleurs, les RIA et les extincteurs ont été maintenus en place. Le site est clôturé et l'exploitant a précisé qu'une surveillance permanente est effectuée par un maître-chien. Concernant le diagnostic environnemental, l'exploitant a indiqué qu'il est actuellement en phase de relecture et qu'il sera transmis durant l'été. Par ailleurs, la société ANTEA qui a réalisé ce diagnostic fera également l'ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Attestation MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité-ATTES MEMOIRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par

l'autorisation. Le diagnostic prévu au 1° tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats : Dans le cadre de la cessation d'activité, une zone de pollution a été identifiée sous les cuves (Alcool, Isopar, Ketune) situées au nord de l'ancien site de production.

L'exploitant a indiqué que des travaux d'excavation ont été menés jusqu'à environ 7 m de profondeur et en limite technique des bâtiments et de la route de la zone industrielle.
Les travaux ont été suivis par ANTEA qui réalisera l'ATTES MEMOIRE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2023, article R.512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité-ATTES TRAVAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. IV.-Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. V.-Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III ou, le cas échéant, de la prise de l'arrêté prévu au IV, la cessation d'activité est réputée achevée. Constats : Suite aux travaux de dépollution par excavation, l'exploitant a fait appel à la société ARTELIA afin qu'elle réalise l'ATTES TRAVAUX. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la venue de ce bureau d'études était programmée l'après-midi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet